

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

ON S'ABONNE chez
MM. FABRE et LE-
PROHON, Libraires, et
au Bureau du Journal, à
Montréal.

MÉLANGES RELIGIEUX,
—o—
RECUEIL PÉRIODIQUE.

PRIX D'ABONNE-
MENT, quatre piastres
pour l'année, cinq pias-
tres, par la poste, pay-
ables d'avance.

VOL. 4. MONTRÉAL, VENDREDI, 22 JUILLET 1842. No. 7.

MEMOIRE DE L'ÉVÊQUE DE NANCY SUR CETTE QUESTION :

LE PRÊTRE EST-IL TENU, QUAND IL EN EST REQUIS PAR LA JUSTICE,
DE LUI RÉVÉLER TOUT CE QUI EST À SA PROPRE CONNAISSANCE
TOUCHANT UN DÉLIT OU UN CRIME (1) ?

“ La société étant intéressée à la répression des crimes qui se commettent dans son sein, le législateur a dû prendre les moyens les plus propres à assurer la découverte et la punition des coupables. Voilà pourquoi la loi veut que tout homme assigné comme témoin révèle complètement la vérité, toutes les fois qu'il est requis par la justice de déposer des faits et circonstances qui peuvent être à sa connaissance et qui importent à la manifestation de la vérité, sauf quelques cas exceptionnels indiqués dans l'art. 378 du code pénal. Cet article statue que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne pourront les révéler. La jurisprudence, interprétant ce mot *autres personnes*, a prononcé qu'on devait appliquer le privilège de non-révélation aux avocats et aux avoués, bien qu'ils ne soient pas compris nommément dans le texte de la loi.

“ Le prêtre aussi n'a-t-il pas droit au bénéfice de l'exemption envers ses paroissiens ?

“ Pourrait-il encore le réclamer en faveur de ceux qui, restés jusqu'ici étrangers à sa juridiction et à ses croyances, recourent confidentiellement à lui *in extremis*, en invoquant sa qualité de pasteur ?

“ I. Le prêtre a-t-il droit au bénéfice de l'exemption de révéler à la justice, quand il en est requis par elle, les secrets et les confidences de ses paroissiens ?

“ Le prêtre, qui est pasteur des âmes, peut être considéré sous le triple rapport :

“ De citoyen ordinaire.

“ De confesseur.

“ Et de confident secret, dans l'ordre religieux.

“ Envisagé sous le premier rapport, le prêtre n'est pas plus tenu au secret qu'un autre individu ; citoyen comme tout Français, il doit révéler, à la réquisition de la justice, tous les faits et circonstances qu'il a connus comme particulier dans sa vie sociale ou privée, ou même dans l'exercice de sa juridiction, pourvu qu'ils n'appartiennent ni à la confession ni à la direction des consciences. Quand donc il ne sera interpellé que sur tout ce qu'il sait comme simple auditeur et témoin, ou même comme confident purement na-

(1) Nous avons rapporté, dans notre No. 3 du 8 juillet, le fait qui a donné lieu à ce MÉMOIRE remarquable, dont une analyse seule n'aurait pu donner qu'une idée incomplète.

turel, il s'empressera toujours d'accorder le concours de ses aveux, pour éclairer nos magistrats sur des délits que la société a intérêt de punir. Il serait assurément plus coupable que tout autre, le prêtre qui paralyserait l'action de la justice en commettant des réticences de nature à soustraire des crimes à la vindicte des lois, et à compromettre aussi la sécurité de l'ordre social.

“ Il est superflu d'examiner le second rapport, sous lequel le prêtre est envisagé comme confesseur. La juri-prudence civile aussi bien que le droit ecclésiastique et divin, le dispensent de rendre en justice témoignage des faits qui sont à sa connaissance, lorsque cette connaissance lui est parvenue par la confiance nécessaire de la confession. L'arrêt de la cour de cassation du 30 novembre 1810, couvre le confesseur de sa protection, et consacre l'inviolabilité civile du secret sacramental. “ La confession, par cet arrêt, cessait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; et ainsi, un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion.”

“ Mais, considéré comme le confident religieux et intime de ses paroissiens, le curé a-t-il droit d'être reconnu aux yeux de la loi comme *dépositaire par état* des secrets qu'on lui confie, et est-il dispensé de les révéler, quand il en est requis par la justice? L'affirmative ne nous paraît pas souffrir l'ombre même d'un doute, pourvu que ces confidences soient du ressort de la conscience et inhérentes à l'exercice des fonctions spirituelles. ”

“ D'abord, le ministère pastoral ne se borne pas à la dispensation des mystères de Dieu et aux cérémonies du culte; ce serait le mutiler que de le réduire à l'administration des choses saintes, qui est rare et accidentelle, tandis que la mission religieuse et morale du prêtre sur les intelligences et les cœurs, est un exercice de tous les jours et de tous les instans.

“ Dans tous les pays et les siècles de foi, dans les localités rurales surtout, où il y a plus de foi que de lumières, le prêtre catholique est le conseiller intime et le confident ordinaire des familles; il est surtout le dépositaire habituel des secrets les plus délicats, de ceux qu'il importe davantage de couvrir d'un voile impénétrable. Ce n'est pas seulement dans les entrevues qui ont pour but d'accomplir l'acte sacramental de la confession, qu'on lui fait des révélations d'un haut intérêt, et qu'on lui demande des conseils de direction intérieure, mais encore dans ces nombreux rapports de confiance qui s'établissent privément entre un prêtre vénéré et des paroissiens qui lui sont chers. Le prêtre catholique est seul, sans femme et sans enfans; son dévouement bien connu pour ceux dont il est le pasteur, le respect qu'inspire son caractère, la haute opinion qu'on a de sa réserve, expliquent la fréquence de ces rapports, qui tiennent de l'intimité des relations d'un père avec sa famille. Le peuple sait surtout que l'Eglise appose ses scellés sur les lèvres du directeur spirituel, et que les aveux du dirigé sont sous la sauve-garde d'un sceau sacré et inviolable. C'est cette fidélité si scrupuleuse à garder le dépôt des confidences populaires, qui honore tant le clergé dans l'opinion publique; voilà ce qui explique cette confiance et cet abandon envers lui partout où le catholicisme a jeté des racines profondes dans les cœurs; on lui fait, le plus souvent en dehors du tribunal, mille confidences religieuses, qui,

ans être sacramentelles, sont néanmoins faites et reçues sous le sceau du secret. Il y a dans ces communications de conscience du prêtre avec ses paroissiens, quelque chose d'intime et de sacré qu'on ne saurait livrer à la controverse des débats judiciaires, ni moins encore à la curiosité d'un public qui est si avide de secrets, comme alimens à sa censure et à sa malignité. Or, si vous portez la moindre atteinte à l'inviolabilité du sceau, si vous permettez à la police judiciaire de s'enquérir des secrets confiés aux pasteurs, et de s'immiscer par là dans les matières de conscience et de direction spirituelle et morale tous les cœurs seront fermés, toutes les bouches resteront muettes ; aucune confiance n'arrivera plus jusqu'au prêtre, et ainsi vous troublez cette touchante et mutuelle confiance qui est un des plus sublimes côtés du ministère pastoral. Accréditez seulement le simple soupçon qu'un prêtre peut violer le secret qu'on lui révèle, cela n'ira à rien moins qu'à détruire toute relation intime entre lui et ses paroissiens ; cela blessera le sacerdoce dans son principe même de vie, dans ce qu'il a de plus délicat, de plus respectacle et de plus moral. Qu'un membre du ministère public réussisse, par exemple, à obtenir la révélation de certaines confidences faites à un prêtre dans ces épanchemens de cœur qui constituent le caractère des populations catholiques, vous ruinez à l'instant même sa mission, vous paralysez à jamais son ministère, vous jetez l'alarme et le trouble dans la conscience des fidèles, qui se reposent dans une pleine sécurité sur l'incognito des révélations faites à leur pasteur.

“ Il suit de là, que l'on doit légalement assimiler au confesseur le confident religieux, et que par conséquent il n'est dû à la justice aucun compte des faits découverts et des connaissances acquises dans tous les actes du for intérieur, même extra-confessionnels. Aussi est-ce l'opinion émise par Sirey, dans son recueil d'arrêts, t. XI. Le tribunal de Rethel a résolu la question en ce sens, Pan 1833, et a prononcé qu'un curé n'était pas tenu de révéler des confidences qui lui avaient été faites. Tel est encore l'enseignement unanime des théologiens, qui, sans assimiler l'obligation des deux secrets, n'admettent d'exception dérogatoire aux confidences du for intérieur que dans deux cas uniques, ceux de conspiration contre la vie du prince et le salut de la patrie. Il y a alors un grand intérêt religieux et social à légitimer la dérogation à une confidence faite sous la garantie du secret sacré. La religion s'unit en ce cas à la société tout entière, pour délier de la foi même du serment.

“ On dira peut-être que le prêtre, dans ces cas graves où il croirait sa conscience compromise par la révélation, aura la faculté de garder la confidence qui lui est faite, en se laissant condamner à l'amende ; mais toute amende est une peine, et une pénalité, ne fût-elle que pécuniaire, serait ici significative d'une prévarication ; elle présupposerait le manque de respect et d'obéissance envers le corps judiciaire, ou la résistance aux prescriptions de la loi. Or, on ne peut exagérer à ce point l'interprétation de notre code pénal.

“ On objectera aussi que le prêtre n'est point désigné dans l'art. 378 du code précité, et que, conséquemment, il ne peut prétendre au bénéfice de non-révélation. Mais n'a-t-on pas reconnu ce privilège aux avocats et aux avoués, bien qu'ils ne soient pas nommés dans la loi ? Or, les secrets déposés dans le sein du prêtre seraient-ils moins importants et moins délicats ?

Ne sont-ils pas au contraire d'une nature plus mystérieuse, plus grave et plus sacrée que les confidences faites aux hommes de l'art, et aux défenseurs de nos intérêts temporels ? Ne doit-on pas au moins assimiler le ministère des âmes à l'office de pharmacien ? Assurément, s'il est au monde un homme qui ait des droits à être rangé dans la catégorie de ceux qui sont *dépositaires par état* des secrets du public, c'est un curé qui a su se concilier la confiance universelle. Aussi, la loi ne l'exclut-elle pas plus que l'avocat et l'avoué auxquels personne ne conteste le privilège de l'exemption.

“ Mais, objectera-t-on en dernier lieu, l'arrêt de la cour de cassation du 30 novembre 1810 énonce positivement l'obligation pour les prêtres de *rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession : que, hors ce cas, il n'est pas du plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle.*

“ Je pourrais répondre, en premier lieu, qu'aucun magistrat n'attribue à la cour de cassation l'infailibilité dans les arrêts qu'elle rend sur l'interprétation de la loi. On peut citer bien des jugemens rendus par elle en sens contradictoire, et dans des cas absolument identiques. Aussi, les tribunaux français, tout en respectant les arrêts de cette cour suprême, ne se croient-ils pas asservis à les adopter comme régulateurs de leurs sentences. Je réponds, en second lieu, que l'arrêt n'infirme pas précisément les principes exposés précédemment. On distingue en effet dans le ministère du prêtre catholique deux genres de confession, qui offrent tant de caractères de similitude qu'on les confond souvent dans l'usage et le langage. Il y a la confession sacramentelle, dont la pratique a lieu communément au tribunal sacré ; le fidèle y déclare ses fautes, s'excite à la douleur, et s'y soumet à l'accomplissement d'œuvres satisfaisantes ; il reçoit comme complément l'absolution qui seule peut parfaire intégralement le sacrement. Telle est la confession proprement dite. Il est une autre confession, qui est toute de confiance et de direction, dont le but est d'éclairer la conscience, d'épurer le cœur, de régler les actions et de former l'homme à la vie morale et intérieure. Ici, on révèle au prêtre des doutes, des scrupules et des inquiétudes, des erreurs et des faiblesses, des tendances morales même vicieuses. Le prêtre, dans ces communications du for intérieur, éclaircit les doutes, décide les questions proposées, ordonne des réparations, calme les remords, console le malheur, retrempe le courage, trace des règles de conduite, indique des préservatifs, censure et châtie les négligences par des œuvres pénitentielles, et termine souvent ces entretiens sacrés par bénir ses dirigés, et même quelquefois par les absoudre. Il cumule donc ici l'office de conseiller et de guide, de consolateur et de moraliste, de confident intime et même de confesseur dans toute l'acception du mot. Il n'est point alors facile d'indiquer toujours avec une rigoureuse précision la ligne démarcative entre la confession sacramentelle et la confession de pure direction ; elles se touchent elles se confondent souvent. Celle-ci est quelquefois même plus délicate et plus confidentielle que celle-là. Pour la première, il suffit communément dans le prêtre des pouvoirs de juridiction avec une médiocre capacité ; pour la seconde, il faut des prêtres d'élite en science comme en vertu. Le rôle de confesseur se borne

à absoudre des fautes avouées et détestées ; celui du directeur est de pénétrer jusqu'aux entrailles de la conscience pour y découvrir tout l'intérieur du cœur humain, et y porter une action purifiante. Ainsi l'une est éminemment supérieure à l'autre. Ainsi voit-on bon nombre de chrétiens qui se contenteront du premier venu pour confesseur, et qui feront vingt-cinq lieues tous les ans ou tous les mois pour dévoiler leur conscience à un directeur. C'est pour n'avoir point compris dans le prêtre catholique ces rapports confessionnels et tout-à-fait intimes, que certains jurisconsultes n'ont reconnu que le sceau sacramentel proprement dit, ignorant qu'il existât un sceau non moins sacré pour des confidences auxquelles il ne manque que la forme et le nom, pour devenir véritablement sacramentelles. Des exemples seuls pourront éclaircir ma pensée, et établir l'inviolabilité du secret en faveur de certaines révélations intimes qui ont souvent lieu hors du tribunal. Un individu, examinant les actes de sa vie, a conçu des doutes sur la légitimité d'un contrat, d'une rente, d'un profit commercial ; troublé à la simple apparence d'une injustice douteuse et possible, il va consulter un professeur habile et consciencieux, un docteur en théologie. Cité plus tard à un tribunal pour accusation de prêts usuraires, il voit avec étonnement figurer au nombre des témoins à charge ce même prêtre auquel il a antérieurement soumis ses doutes. Des relations fréquentes avec le prévenu ont fait soupçonner au procureur du roi que cet ecclésiastique pourrait donner à la justice des renseignements propres à jeter du jour sur la réalité des usures imputées à l'accusé. Or, ce prêtre doit-il, peut-il même faire des révélations à la réquisition des juges qui le somment de répondre, au nom de la loi qui menace son silence d'une amende ? Non, mille fois non. En effet, il s'établit implicitement un contrat entre le consultant et le consulté, sous la condition tacite du sceau de la confession.

« Un homme agité de remords pour avoir cédé à la tentation d'une injustice, et voulant rendre le calme à son âme, fait passer la restitution par le canal de son curé, parce qu'il est parfaitement sûr de sa discrétion. N'y aurait-il pas un abus monstrueux de confiance à révéler à la magistrature cette confidence si délicate dont la publication entraînerait inévitablement la punition d'un homme qui n'est plus coupable dès qu'il restitue spontanément ? La loi civile pourrait-elle commander justement une action odieuse et criminelle que défendent les saintes lois de la conscience ? On confie tous les jours aux prêtres de secrètes douleurs, de cruels remords qui oppressent le cœur, des désordres et des tourmens domestiques, des mystères enfin qui intéressent au plus haut degré la paix des ménages, l'honneur des familles : il est de ces révélations de filles, d'épouses, qui n'ont cessé qu'un instant d'être vertueuses pendant le cours d'une jeunesse constamment pure et irrépréhensible ; ces délicates révélations ont été faites à l'oreille du prêtre pour être à jamais étouffées dans son cœur ; elles sont en effet d'une si grave conséquence que de leur publicité résulterait peut-être une séparation, une note d'infamie pour une famille honorable. Obliguez-vous tyranniquement un prêtre à produire de si mystérieuses confidences au grand jour de la publicité judiciaire, pour de là retentir dans les colonnes de tous les journaux ?

« Non ; car ici la nature et la conscience de tous les peuples se récrieraient

contre une exigence aussi immorale ; ce serait un crime, une forfaiture ; c'est en effet trahir indignement la bonne foi d'une personne qui n'a révélé que dans la pensée d'une confiance illimitée au secret. S'il n'y a pas un contrat formel et verbalement exprimé pour obliger au secret sacramentel, il y a du moins un engagement tacite qui en tient lieu. On ne fait pas de pareilles ouvertures à un prêtre sans lui imposer intentionnellement un éternel secret, et aucun code ne peut lui imposer l'obligation de témoigner en justice. Un aumônier va visiter ces grands criminels que la justice place sous les verroux d'un cachot, en attendant le jugement des assises ; il provoque, à l'aide de la confiance qu'il inspire, les aveux d'un crime atroce pour jeter un salutaire remords dans la conscience d'un scélérat ; c'est une confiance qu'on lui fait, et non un aveu sacramentel. N'y aurait-il pas abus de pouvoir, oppression tyrannique de la part d'un substitut ou d'un juge d'instruction, d'aller fouiller dans la conscience de cet aumônier, et d'arracher de sa bouche, au nom de la loi, l'aveu qui lui a été fait dans un entretien qui est tout de confiance (1) ? Certes, la loi ne saurait faire un devoir de la trahison, et autoriser ainsi un outrage sanglant à la morale. S'il pouvait jamais y avoir obligation civile de commettre un crime, la loi serait oppressive et absurde, ou plutôt il faudrait dire qu'on en fait une interprétation irrationnelle et outrée.

« Nos tribunaux eux-mêmes, institués pour venger les violations de la morale, ne se prêteraient jamais à l'outrage par un respect judaïque pour la lettre d'une loi qui n'est pas sagement interprétée. Elle est trop éclairée et trop sage la magistrature française pour lui donner une portée vexatoire, inquisitoriale et absurde, qui n'ait à rien moins qu'à mettre notre code en opposition avec l'honneur, la loyauté et les bonnes mœurs, et à sanctionner le parjure et la trahison.

« Et que gagnerait au surplus la justice humaine à déroger aux règles sacrées de la conscience et de la nature ? L'obligation pour le prêtre de faire des révélations, aura inévitablement pour effet d'anéantir les confidences qui lui sont faites, dès qu'elles ne présenteront plus de gages de sécurité pour la garde du secret. On n'aura donc réussi, par la consécration du système de la révélation, qu'à compromettre la mission du prêtre parmi les peuples, sans profit pour la vindicte publique.

« Enfin les révélations commandées au prêtre seraient-elles légitimées et compensées par le médiocre avantage d'obtenir quelques renseignemens de plus pour la découverte d'un délit ou même d'un crime ? Ne vaut-il pas bien mieux pour la société de voir un crime isolé impuni, que d'en devoir la répression au mépris et à la violation des lois les plus éminemment sociales ; des lois enfin sur lesquelles reposent, comme sur une base, la conscience publique et la morale de tous les peuples ?

« Par conséquent, la cour de cassation eût-elle fait au prêtre une obligation de révéler tout ce qu'il sait en dehors de l'acte religieux et sacramentel, il faudrait dire qu'elle a mal compris et mal appliqué la loi. Mais il n'en

(1) Si nos grands coupables, visités habituellement dans leurs cachots, avaient seulement le simple soupçon de la possibilité d'une révélation à la justice de la part d'un aumônier, c'en serait fait de son ministère religieux, qui bientôt ne leur paraîtrait plus qu'un infâme moyen d'espionnage au service du procureur-général.

est pas heureusement ainsi. La cour suprême, habituellement si juste dans les arrêts qu'elle rend, a imprimé un caractère d'inviolabilité non-seulement au secret du sacrement même, mais encore aux confidences faites hors du tribunal de la pénitence, toutes les fois qu'il y a réserve du secret confessionnel acceptée par le prêtre. En effet, il ne s'agissait pas, dans l'arrêt de 1810, de confession, mais seulement d'une restitution faite à un curé qui avait engagé sa foi de confesseur de ne jamais révéler le nom de l'auteur. Le juge d'instruction près du tribunal criminel du département de Jemmapes, ayant eu connaissance du fait de la restitution, voulut forcer le prêtre à donner des renseignemens à la justice sur l'individu qui lui avait remis le montant de l'objet volé, sous prétexte qu'il s'agissait non d'une confession, mais d'une restitution qui avait eu lieu hors du sacrement. Cette révélation n'était donc en réalité qu'un simple entretien sous le sceau sacré. Or la cour a prononcé que le prêtre était dispensé de révéler. Par conséquent, on peut revendiquer en faveur du clergé le privilège des exemptions pour toutes les confidences qui ont un caractère sacré."

(A continuer.)



L'Institut catholique de la Grande-Bretagne, cette belle association qui contribue si puissamment aux progrès du catholicisme, non seulement en Angleterre, mais dans toutes les colonies britanniques, a tenu son meeting annuel, à Londres, dans la grande salle de la taverne des Francs-Maçons. Cette solennité avait réuni les sommités du parti catholique. Lord Camoys, lord Lovatt, M. Laugdale, ancien membre du parlement, Mgr. Mostyn, le lord maire de Dublin, M. Ph. Howard, membre du parlement, MM. C. Weld, James Smith, F. Lucas, étaient remarquables au milieu du cercle nombreux qui occupait l'entrée réservée. M. James Smith, secrétaire de l'Institut, a présenté, dans un rapport détaillé, la situation de la société; il a dit avec éloquence ses progrès et ses espérances. Cent soixante deux mille petits traités religieux ont été distribués depuis un an par l'association, dans les diverses parties du monde. L'assemblée a voté des remerciemens au cardinal Acton, pour la vive sympathie qu'il témoigne à l'Institut. Nous regrettons de n'avoir encore sous les yeux qu'un compte-rendu incomplet des discours prononcés dans ce meeting; nous attendrons un rapport plus fidèle avant de nous étendre plus largement sur ce sujet. Nous pensons toutefois qu'on lira avec plaisir le fragment suivant du discours de l'honorable lord maire de Dublin.

"Je suis un homme beaucoup plus modéré qu'on ne pense, s'est écrié M. O'Connell, bien peu me satisfait, et je puis en donner la preuve. Savez-vous tout ce que je désire? C'est d'entendre la grand'messe dans la célèbre abbaye de Westminster. (Rires et bruyans applaudissemens.) Oui, je crois fermement que l'époque où la messe sera célébrée dans Westminster n'est pas éloignée. Quel jour glorieux pour l'Angleterre que celui où nous assisterons à cette imposante cérémonie, dans cette abbaye, érigée primitivement pour que l'auguste sacrifice y fût solennellement célébré! Oui, ce jour sera glorieux,

où nous verrons les ornemens sacrés étendus sur la tombe d'Edouard-le-Confesseur vénéral non seulement pour sa piété, mais encore comme le fondateur de la liberté britannique ! J'espère voir ces choses se réaliser ; et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Les miracles en faveur de la foi catholique éclatent de toutes parts, et le peuple anglais semble à la veille de rentrer dans le bercail du pasteur éternel ? Les progrès du catholicisme sont partout manifestes. Le capitaine Marryat, Miss Martineau, le docteur Tring, personnes qu'on ne peut soupçonner de partialité, reconnaissent que l'Amérique sera bientôt catholique. Le Portugal vient d'être reçu dans les bras de l'Eglise ; en Espagne, toutes les tentatives du tyran Espartero contre Rome échouent devant la fidélité du peuple pour sa foi. En France, j'en appelle ici au témoignage du *Times*, qui traite les PRÊTRES catholiques de brigands en surplus, en France, dis-je, le *Times* nous a raconté que 1000 jeunes gens de Paris s'étaient engagés à observer tous les jeûnes et toutes les fêtes de l'Eglise ; 800 d'entre eux ont dans une même journée reçu l'auguste sacrement des autels. Tels sont les signes qui caractérisent notre époque, et ces signes ne sauraient être méconnus !”

Univers.

Emigration anglaise.—Lord Stanly a introduit dernièrement dans le parlement britannique un bill qui, s'il est adopté, influera singulièrement sur l'émigration des Anglais aux Etats-Unis, en donnant à cette émigration un nouveau cours. Les pauvres, par ce bill, se dirigeraient de préférence vers les colonies anglaises de l'Asie, et il n'y aurait que ceux jouissant d'une certaine aisance qui émigreraient aux Etats-Unis. D'après les lois passées par le Congrès, qui ne permettent aux navires étrangers de transporter que deux personnes par cinq tonneaux, le passage d'une famille composée de six individus, d'Angleterre aux Etats Unis coûterait vingt-une livres sterlings, ou cent cinquante dollars ; tandis que, d'après les lois anglaises, qui permettent à tout navire le transport de quatre personnes par cinq tonneaux, le passage d'une famille semblable à Québec ou à Halifax, ne coûterait que six livres sterlings, ou trente piastres. Cette différence de prix fait que la plupart des émigrans anglais se rendent d'abord au Canada ou dans la Nouvelle-Ecosse, et font ensuite le trajet aux Etats-Unis par terre. La plupart des pauvres émigrans, bien qu'ils prennent passage pour le Canada, n'ont nullement l'intention de s'y fixer. Or le gouvernement anglais désire beaucoup que l'émigration se porte dans ses colonies asiatiques, car il comprend tout le parti qu'on pourrait tirer de ces terres fertiles, et commence à craindre sérieusement pour le sort de ses possessions en Amérique. Pour obtenir ce résultat, le bill de Lord Stanly propose de modifier les lois du transport au Canada de manière à les rendre semblables à celles des Etats-Unis, et de réduire les droits de passage imposés sur les navires qui vont à Québec ou à Halifax. Cette mesure produira inévitablement son effet. Car si une famille de six personnes peut être transportée dans les colonies que l'Angleterre possède en Asie pour trente-cinq piastres, au lieu de cent-cinq que lui coûterait un voyage en Amérique, il est évident que si elle ne peut pas payer ce dernier prix, ce qui est le cas pour les neuf dixièmes des émigrans anglais, elle ne balancera pas à choisir la première voie. Ainsi donc, il ne sera laissé aux pauvres que deux alternatives : ou de rester chez eux et de mourir de faim, ou d'aller jouir de l'abondance dans les contrées fertiles de la Nouvelle-Hollande, de la Nouvelle-Zélande, de la terre de Van-Diemen, et une foule d'autres lies situées dans la même zone.

Gazette des Opelousas.

C O R R E S P O N D A N C E .

M. L'EDITEUR,

Mardi soir, 19 courant, les Elèves du collège de Montréal avant que de se séparer pour entrer en vacances, voulurent célébrer la fête du Supé-

rieur du Séminaire par un feu d'artifice qui fut exécuté avec beaucoup d'habileté et de succès. Ils avaient élevé dans le jardin un piédestal dont le haut était illuminé et où on lisait sur un transparent : L'AMOUR N'A PU FAIRE D'AVANTAGE ; ils lancèrent une grande quantité de chandelles romaines, des figées qui s'élevèrent à une grande hauteur et produisirent un effet magnifique ; à diverses reprises ils firent briller sur le piédestal différentes figures représentant une Croix de St. Louis, un triangle où étaient écrits ces mots : VIVAT VINCENTIUS ; mais ce qui fut surtout admiré, ce fut un beau MARIA tout en feu et dont l'effet ne laissait rien à désirer ; à peine cette figure fut-elle exposée que les élèves entonnèrent la strophe du cantique : *Nous vous invoquons tous, avec un ardeur qui témoignait de leur amour envers tout ce qui se rattache au souvenir de Marie qui semblait dans cette occasion présider aux amusemens innocens de cette intéressante jeunesse, le tout fut couronné par un monument surmonté d'une croix toute de lumière. Les jeunes élèves avaient travaillé depuis plusieurs mois à préparer cette jolie fête et y avaient mis beaucoup de zèle et d'ardeur ; aussi ont-ils parfaitement réussi.*

UN SPECTATEUR.



V A R I E T E S .

L'HOMME-PIROGUE.—Quelques journaux avaient fait connaître l'existence de ce marin intrépide qui se revêt d'une pirogue dont il a fait prendre mesure sur son corps, et exécute, avec cet habit de planches, de périlleuses navigations. Sa tête et ses bras paraissent seuls au-dessus du couvercle qui l'emboîte, et, à l'aide de deux rames qu'il fait mouvoir, il lutte de vitesse avec les poissons. La construction de sa pirogue est presque une œuvre de génie. M. Malbec (c'est le nom du voyageur), privé de la jambe gauche, et ne pouvant, par conséquent, se mouvoir avec facilité dans son embarcation, a imaginé une installation de mât et de voile inusités jusqu'à ce jour. Sa jambe de bois, plantée de l'avant de la pirogue, forme le mât ; l'extrémité de ce mât est percé d'un trou dans lequel se trouve un piton fixé à l'extrémité de l'antenne de la voile ; par le moyen d'un halle-bren, il guide, de sa place même, son antenne, déploie ainsi sa voile au gré des vents. De plus, cette pirogue est munie d'une pompe aspirante de petite dimension, analogue à celle dont on se sert pour tirer le vin des barriques, mais modifiée de telle sorte qu'elle vide promptement l'eau que peut faire la pirogue pendant le mauvais tems. Cette pompe est de l'invention de M. Malbec. Quelques provisions de bouche sont placées dans des coins de sa longue et étroite nacelle, et c'est le corps étendu, la tête en plein air et les mains fermées sur les deux rames, qu'il va de Toulon à Nice, à Livourne, qu'il est venu ces jours-ci des îles d'Hyères à Marseille. En arrivant, il s'est conformé aux réglemens de marine ; il a décliné ses noms et celui de son navire à la Consigne, et a traversé le port avec la vitesse de la flèche. Il est venu à Marseille pour faire confectionner une pirogue en tôle galvanisée, qui comportera bon nombre d'améliorations dont la plus merveilleuse est celle de mâts creux, au moyen desquels il pourra respirer pendant le mauvais tems, alors que le pont de son embarcation sera hermétiquement fermé, par un panneau, et que lui-même, allongé sur un matelas situé au fond de la pirogue, reposera tranquillement au milieu de la tourmente. Ce tems de couchage, M. Malbec l'appelle un tems de cape. Le nom de la pirogue sera approprié à sa nature, et s'appellera *le Canari*.

LES DEVOIRS D'UNE FEMME.

CHAPITRE II.

Geneviève entraît donc au couvent par un pur hasard, son père s'en souciant fort peu, sa mère ne pensant ainsi qu'à se procurer quelque liberté, quelque agrément dans le monde. Non pas que ce fût une mauvaise mère : n'allez pas croire cela. Elle avait fait mille et mille recommandations à la supérieure sur la santé de sa fille : "—Je vous confie mon enfant, Madame ; elle est bien jeune, elle n'est pas forte ; sa santé est bien délicate. Ne la faites pas trop travailler !... Il ne faut pas la contrarier surtout. Elle aime s'amuser, c'est bien naturel à son âge ; elle a besoin de distraction d'ailleurs. Je l'ai quelque peu gâtée, c'est vrai ; mais elle a beaucoup de bon sens, et pourvu qu'elle fasse ses petites volontés, (des enfantillages vraiment !) vous en serez fort contente." Tout cela dit devant Geneviève avec forces caresses. Enfin, après avoir recommandé qu'on lui écrivît tous les quinze jours, après avoir essayé une larme future, elle partit avec le désir bien sincère et véritablement maternel de se retrouver bientôt à l'été prochain, époque où elle reviendrait auprès de sa fille.

Ces quelques paroles suffirent pour montrer à la supérieure quelle rude tâche elle avait devant elle, et qu'il pénible fardeau elle acceptait, en se chargeant d'une telle éducation. Mais, pensa-t-elle aussitôt, la Providence a ses desseins. Pour moi, son vil instrument, je dois m'employer à son gré, sur le maître comme sur la cire. Et le soir, retirée dans sa cellule, elle médita longuement aux pieds du crucifix, sur les moyens à l'aide desquels elle toucherait cette jeune âme déjà l'esclave du monde, et l'amènerait à se déclarer pour jamais l'humble servante de Dieu. Elle pria longtemps ; vainement la cloche de la chapelle lui rappelait, une à une, les heures de la nuit, elle pria toujours, et quand l'aube vint colorer son étroite fenêtre, elle priait encore..... Cela se peut dire ainsi, car, les mains jointes et agenouillée, elle s'était endormie sur le bois de son prie-dieu.....

Ici, nous demandons grâce au lecteur pour une courte digression. Nous voudrions faire mieux connaître cette digne religieuse qui va présider à l'éducation de notre héroïne, de Geneviève ; nous voudrions brièvement raconter les circonstances qui l'avaient amenée, par une voie terrible, à embrasser la vie monastique. Ce récit nous la montrera sous un nouveau jour, peindra son caractère d'une manière précise, et nous fera juger de ce que l'on en peut attendre pour l'avenir de Geneviève. Mathilde de Verny, c'était son nom dans le monde, appartenait à une ancienne famille de la Champagne. Son père était un de ces gentilshommes de bonne race, élevé dans les principes de la cour de Louis XIV, c'est-à-dire, plein d'une estime profonde pour la caste privilégiée à laquelle il avait l'honneur d'appartenir, par conséquent quelque peu fier et hautain ; hauteur et fierté qui venaient s'épanouir sur un fond de religion, s'adoucir, s'humaniser par un goût bien entendu de science et de littérature. Retiré sur ses terres, il partageait son temps entre la chasse, l'étude et l'éducation de ses enfans. Il avait deux fils, mais sur ce point, il ne voulut établir aucune distinction entre eux et sa fille, et le même instituteur leur enseignait à tous trois les langues anciennes, la philosophie et les sciences exactes. Cette éducation, jointe aux habitudes

âpres et animées de la campagne, les promenades lointaines, les chasses bruyantes, les courses à cheval, donnèrent au caractère de Mathilde une révolution et une fermeté peu communes. Elle atteignait sa vingtième année, et déjà, depuis quelques mois, on parlait de mariage dans le château. Le fils d'un ami bien cher au père de Mathilde y faisait, avec l'agrément de tous, de nombreuses visites, lorsque la révolution de 89 éclata sur la France comme un orage. Dès lors, on ne parla plus de mariage dans les deux familles; on ne pensa plus, comme partout, qu'à sauver sa vie du naufrage. Cependant, par un rare bonheur, ce petit pays demeurait paisible, et la petite ville de....., que son obscurité protégeait, passa tranquillement les quatre terribles années du travail révolutionnaire à l'ombre de ses vertes montagnes. Le père de Mathilde, trompé par ce calme inattendu, restait dans le pays, prudemment retiré dans la rustique demeure d'un royal surviveur. Mais 93 parut, la tête auguste du pieux Louis XVI tomba d'un échafaud, à la honte de la France, qui regardait, pleine de crainte et de lâcheté. De ce moment, vainqueurs et vaincus, victimes et bourreaux mêlèrent leur sang dans une affreuse hécatombe. Quelle ville alors, quel lieu si caché qui put échapper à ce débordement si furieux? Un représentant du peuple passa comme un livide éclair dans la petite ville, y laissant après lui la haine et la mort. Quelques misérables, affublés du nom de consuls, commencèrent aussitôt les saturnales. L'un d'eux, nommé Robert, ouvrier mal famé, connu seulement par ses débauches et ses violences, guidé par la trahison et aussi par son instinct sanguinaire, s'abattit un jour dans la ferme où la famille de Mathilde se tenait cachée. Celle-ci, vêtue comme une paysanne, lisait, assise près du foyer. Elle entend tout-à-coup un grand tumulte dans la cour, elle prête l'oreille, s'avance, veut fuir; mais il n'est plus temps, on l'a vue.

—Holà! s'écria Robert, qui accourt et la saisit par le bras, holà! la bergère de comédie, la pièce est jouée, où sont les acteurs? Mille tonnerres! voilà une belle fille!

—Je suis seule ici, emmenez-moi, répond Mathilde d'une voix assurée. Tout lui dit qu'elle est perdue!

—Patience! patience! reprend Robert, nous allons partir en famille. Il la laisse un moment sous la garde de deux hommes, sort avec le reste de sa troupe et revient bientôt avec le père de Mathilde et ses deux frères. On les conduit à la ville, où ils sont jetés en prison, mais la jeune fille seule, isolée, loin des siens. Deux ou trois semaines après, une charrette conduisait le père et ses deux fils à la mort.

Le soir de l'exécution, le cachot de Mathilde s'ouvrit, un homme enveloppé dans un manteau, une lanterne à la main, se présente devant elle. Mathilde se dresse sur la paille où elle reposait enchaînée.

—Veux-tu sauver la vie de ton père, de tes deux frères? lui dit cet homme.

—Si je le veux! s'écria Mathilde. Parlez! parlez! que faut-il faire? Mais..... qui êtes-vous?..... Et elle frissonnait au son de cette voix.

—Ecoute et réfléchis. Tu peux les sauver; cela ne dépend que de toi... Voici mes conditions: tu vas me suivre et m'épouser...

—Vous!... quelle horreur!

—Il est pour le moins aussi horrible de laisser mourir son père, quand on peut le sauver.

Mathilde regardait silencieusement cet homme et elle tremblait de tous ses membres comme devant un affreux reptile.

—Vous ne répondez pas ?

—Qui êtes-vous ?

Celui-ci écarta les plis de son manteau, leva la tête, approcha la lanterne, comme s'il eût dit : Regardez-moi, vous saurez mon nom !

—Je ne vois que la figure d'un lâche et d'un meurtrier, ajouta Mathilde avec un froid mépris.

—Je te donne huit jours pour te décider, la belle, dit Robert avec un ton de railleuse indifférence, mais où perçait une rage concentrée ; après cela, la guillotine ! entends-tu bien ? la guillotine ! Et il sortit.

Mathilde venait d'entendre l'arrêt de son père et de ses frères, car elle ne pouvait les racheter à un tel prix ; elle tomba à genoux sur la paille humide et pria Dieu avec larmes de lui venir en aide. Elle avait huit jours ! Si dans cet intervalle elle pouvait communiquer avec son père, l'avertir, qui sait ? Mais comment ? par quelle voie ? Tandis qu'elle était absorbée dans ces douloureuses pensées, le gardien entra et déposa sur la pierre le pain et l'eau du souper. Mathilde le regarda fixement, elle crut démêler dans ses traits quelques signes de bonté. Enhardie par l'imminence du péril :

—Si vous vouliez avoir pitié d'une malheureuse femme, lui dit-elle d'une voix attendrissante, Dieu vous bénirait, mon brave homme !

—Dieu me bénirait ! répéta celui-ci en hochant la tête avec ironie, comme s'il eût voulu repousser au moins la bénédiction du ciel dont il se souciait peu. Et que voulez-vous de moi ?

—Porteriez-vous une lettre à mon père ?

—A votre père !.... Et le gardien s'arrêta, levant les épaules.

—Oui, à mon père ! N'est-ce pas que vous le voudrez bien ? Si jamais nous sommes libres.....

—Cela ne se peut pas.... c'est impossible.....

—Ne dites pas cela ! Pourquoi serait-ce impossible ?

—Je sais ce que je dis....., reprit le gardien d'un air pensif et embarrassé ; je ne le sais que trop, c'est sûr !....

—O Dieu ! serait-il arrivé quelque malheur ? mon père n'est-il plus ici ? car s'il y est encore, vous le voyez tous les jours ; serait-il malade ? Un mot, un seul mot, dites-le-moi !

—Il m'est défendu de parler, sur ma tête ! Allons, tranquillisez-vous.

—Un mot, un seul mot ! Se porte-t-il bien ?

—Je ne puis rien dire....

—Peut-on refuser un mot à une malheureuse femme ! dit Mathilde en cachant sa tête dans ses mains et se laissant aller à des sanglots étouffés.

Le gardien, debout à quelques pas, la regardait en baissant la tête, comme un homme ému, mais qui craint de le paraître.

—Vous ne savez pas ce que vous me demandez, reprit-il après un moment de silence.

—Vous avez le cœur bien dur, si vous ne comprenez pas ma demande ; je vous plains ! dit Mathilde en fixant sur lui ses yeux pleins de larmes.

—Le cœur bien dur !..... vous dites cela, vous..... hum !..... pas assez

pour le métier..... Voyons, êtes-vous toujours décidée ? vous voulez que je parle ?...

— Vous parleriez à mon père ! s'écria Mathilde.

Le gardien leva les épaules, sortit, puis reparut un moment et près, lui remit une pancarte imprimée, décorée d'une grossière gravure : — Lisez ! lui dit-il. Mathilde jeta ses regards sur le papier, il contenait les détails de l'exécution ; elle demeura immobile et pâle comme un marbre, puis elle remplit le cachot de ses gémissements. — Je le savais bien, moi ! je le savais bien ! répétait le guchetier. Il resta quelques instans comme pour surveiller son désespoir, mais la voyant abîmée dans sa douleur, il se retira. Mathilde pleura longtemps, puis sa pensée revenant sur elle-même, sur les malheurs qui la menaçaient, elle s'écria : — Qui aura pitié de moi maintenant, si ce n'est vous, ô mon Dieu ? Oh ! sauvez-moi de ces mains affreuses, sauvez-moi, et je ne vis plus que pour vous. Vierge sainte, ma mère, n'abandonnez pas votre misérable enfant ! Ainsi elle priait et pleurait dans les angoisses de l'attente.

Le soir du huitième jour, Robert reparut dans le cachot.

— As-tu réfléchi ? lui dit-il en entrant. Veux-tu me suivre ? tu reverras ton père.

— Eh bien ! faites-le venir ici une minute, une seule minute et je vous suis, s'écria Mathilde.

— Je ne reçois pas de conditions, répondit Robert avec un embarras qui n'échappa pas à sa victime : la soumission ou la mort.

— Allez, j'aime mieux mourir, c'est peut-être le seul moyen de revoir mon père. Et elle ne répondit plus rien aux menaces de Robert.

Celui-ci se retira plein de rage et ne songea plus qu'à hâter le supplice de sa victime ; mais la justice de Dieu l'attendait lui-même. Les bourreaux de la France se dévoraient les uns les autres ; enfin le dernier tomba, et tous ses fanatiques sicaires avec lui. La mort de Robespierre dissipa cette horrible terreur qui opprimait et fascinait toutes les âmes : les cœurs et les prisons s'ouvrirent, et ce fut ainsi que Mathilde fut rendue à la liberté. La pauvre enfant ! elle avait bien souffert en peu de jours ; elle avait perdu tous les appuis de sa frêle jeunesse ; désormais le monde n'avait plus de joies pour elle ; aussi se rappela-t-elle aussitôt ses promesses à Dieu. Brisée par une si dure épreuve, elle ne se sentait plus de force qu'en lui. Dès ce moment elle prit la résolution de se faire religieuse, quand les circonstances le lui permettraient. Maîtresse de biens considérables (Robert en avait empêché la vente avec une arrière-pensée), elle fonda dans la suite une communauté dont les sœurs devaient se livrer exclusivement à l'éducation. Elle avait d'abord songé à se retirer dans quelque cloître, à l'étranger ; mais les ruines de son pays, le désordre des esprits, la décidèrent à rester en France pour s'y vouer à la paix et au bonheur des familles, en préparant à la société des épouses et des mères chrétiennes.

Telle était la femme à qui Geneviève avait été confiée. Tout d'abord elle fit installer la nouvelle venue dans une petite chambre auprès de la sienne, où on la servit seule durant une semaine avec les plus grands soins. Cette distinction flatta singulièrement Geneviève, seulement la pauvre petite s'en-nuyait cruellement. Par la croisée elle voyait ses futures compagnes jouer bruyamment à l'ombre des marronniers. Elle commença à envier leur sort.

—Madame, dit-elle un jour à la supérieure, ne pourrais-je pas descendre et jouer avec ces demoiselles ?

—Mais, mon enfant, n'êtes-vous pas bien délicate. Il vous faut de grands soins.

—Je vous assure que je me porte très-bien, Madame.

—Si vous descendez pour jouer, vous n'aurez plus de prétexte pour ne point aller aux classes.

—J'irai aux classes avec plaisir.

La supérieure se fit un peu prier, puis elle accéda au désir de Geneviève, qui bientôt s'accoutuma complètement au régime de la maison, jouant et travaillant tour à tour avec le même zèle et la même gaîté. Notre supérieure pensait que toute distinction, toute préférence devaient être effacées parmi les enfans réunis dans une même maison ; aussi avait-elle voulu que Geneviève désirât et demandât elle-même la société de ses compagnes ; elle l'y avait facilement amenée. Cependant cette égalité, scrupuleusement observée, n'était qu'apparente, car elle savait bien quels incalculables malheurs pouvaient résulter d'une éducation commune, uniformément donnée à des jeunes personnes qui devaient avoir des positions si différentes. Pour y remédier, elle s'efforçait de diriger le goût de chaque enfant vers les études et le travail qui pouvaient lui être les plus utiles un jour ; et chacune des religieuses préposée à l'une des branches de l'éducation, tout en instruisant ses élèves, s'attachait particulièrement à celles pour qui ce devait être un besoin plus grand de connaître à fond ce qu'elle enseignait. C'était là, il est vrai, une tâche bien difficile, mais quelles difficultés pouvaient arrêter de saintes femmes qui n'ont qu'une même pensée, qu'un même but, qui agissent avec un désintéressement surhumain, couchent sur la paille, portent une robe grossière et vivent d'une nourriture plus que frugale ? Sous une telle direction, Geneviève se dévouilla bientôt de ces petits airs affectés, de ces prétentieuses manières, de cette vaine estime d'elle-même qui la distinguaient déjà dans le monde ; en retour, elle devenait simple, franche et bonne avec ses compagnes. De plus, elle travaillait avec fruit ; car sans qu'elle s'en aperçût, elle était l'objet d'une sollicitude particulière en toute chose. Destinée à vivre au milieu des séductions et des périls qu'une grande fortune sème sur les pas d'une femme, on voulait qu'une solide instruction la dégoutât de ces vanités dangereuses. Douce d'un esprit curieux et attentif, Geneviève secondait merveilleusement ses dignes maîtresses ; et en même temps, son âme aimante et droite se pénétrait des vérités de la religion. Le chapelain du couvent, chargé de l'instruction religieuse, était un vénérable prêtre de soixante et quelques années ; il avait passé cette longue carrière dans le pénible ministère des villes, et, sur la fin de sa course, il consumait ses derniers jours dans un travail plus doux, mais non moins utile. Ce bon vieillard, plein de savoir et d'expérience, veillait avec une paternelle sollicitude sur son petit troupeau. Persuadé que la religion n'a besoin que d'être connue pour être aimée, il s'appliquait à attacher ces jeunes esprits et à les intéresser par une forme aimable. Il savait mêler à ses instructions des histoires touchantes, qui animaient et vivifiaient les divins préceptes ; il mettait en parallèle les maximes du monde, et avec une verve charmante, il leur

en montrait les ridicules et les potitesses. Après avoir ainsi égayé son petit cercle par quelque portrait ou tableau dans le goût de Labruyère, il revenait à la moralité et la développait avec une si vive onction, qu'il surprenait des larmes dans tous les yeux, non sans être ému lui-même. Aussi, quand à d'autres momens le père Ambroise traversait la cour ou le jardin, comme un joyeux essain s'envole vers le massif embaumé, toutes les jeunes filles, laissant là leurs jeux, couraient à lui et l'entouraient à l'envi pour le saluer en passant, lui soumettre quelque difficulté, entendre une bonne parole, ou recevoir un petit soufflet sur la joue, ce qui n'était pas une médiocre faveur.

Au milieu de tels enseignemens, une année s'écoula bientôt, et elle ne parut pas longue à Geneviève; mais les vacances survinrent, et il fallut quitter le couvent pour retourner au château. M. et Mme. Morand s'y trouvaient avec une société choisie. On se forme vite à Paris, et Mme. Morand y avait laissé pour jamais la simplicité provinciale, rapportant en retour les habitudes parisiennes les plus exquises. Entre autres choses, elle ne pouvait revenir seule dans sa province, pour y vivre en ermite l'été durant; elle avait donc invité quelques *intimes* amies et quelques-uns des plus accomplis cavaliers. Les journées se passaient joyeusement, comme il convient à des gens bien pourvus. On jouait, on chassait, on dinait somptueusement, on dansait, on donnait la comédie, on prenait, en un mot, tous les plaisirs de la campagne. Geneviève, bien qu'un peu dépaysée, (N'eut-elle pas la sottise, un jour, de faire un grand signe de croix et de dire le *Benedicite* en se mettant à table! Ce qui réjouit beaucoup les convives, à part madame sa mère, qui lui dit de garder cela pour le couvent) bien qu'un peu dépaysée, Geneviève suivit bientôt le courant et elle passa les plus délicieuses vacances qu'un enfant puisse rêver. Vive, enjouée, folâtre, comme on l'est à treize ans, quand tout vous sourit et qu'on sourit à toute chose, elle se conforma scrupuleusement aux leçons maternelles, laissa de côté sans remords, puisque ainsi le voulait sa mère, toutes les pratiques pieuses du couvent, reprit ses petites coquetteries, ses dentelles, ses beaux airs, ses parures, et s'enivra tout à l'aise des mille complimens adressés déjà à ses grâces naissantes, et par anticipation, à la dot non moins gracieuse qui devait l'orner un jour.

Comme toute chose en ce bas monde, les vacances prirent fin, et ce ne fut pas sans quelque humeur que Geneviève revêtit le modeste uniforme, dit adieu aux fêtes brillantes et franchit de nouveau le seuil du couvent. Cet e humeur dura plusieurs jours, et eut quelques conséquences. Geneviève étoit triste, maussade, hautaine avec ses compagnes, indocile avec ses maîtresses, et surtout en querelle avec elle-même. car sa conscience lui donnait tort; mais plus elle se sentait en faute et plus elle s'irritait contre tout ce qui lui faisait reproche. Toutes les maîtresses de Geneviève furent unanimes sur ce point dans leurs rapports à la supérieure, et cel'e-ci en fut vivement affectée. En un moment toutes ses peines perdues! et puis la perspective de recommencer encore à prodiguer tous ses soins, pour venir au bout de l'année, échouer devant le même obstacle! C'était décourageant. Cependant, et après tout, la pauvre enfant n'en étoit que plus à plaindre, il n'y avoit donc pas deux partis à prendre, et il falloit travailler de plus belle à cette éducation difficile. Il en faut parler au père Ambroise, se dit-elle; ce qu'elle fit un matin en sortant de la messe.

—Mon père, que pensez-vous, cette année, de la petite Geneviève ? lui dit-elle en l'abordant après les complimens d'usage.

—Mais.... je pense qu'il vous en faut comme cela pour vous faire gagner le ciel, répondit le père en souriant.

—Vraiment, reprit la supérieure, notre tâche serait par trop simple en effet, si nous n'avions pas quelques mécomptes. Après avoir été satisfaites de cette enfant, toute l'année, ç'a été pour nous une vive peine de la recevoir dans les dispositions si différentes, je l'avoue. Ah ! que nous sommes impatientes et de peu de foi !

—On ne se décourage pas ainsi, dit le père. Voici du reste toute ma pensée à cet égard : chaque année vous aurez à regagner le terrain que les vacances vous feront perdre, c'est une lutte qui durera aussi longtemps que l'éducation de cette enfant. Mais, comme il y a là de l'esprit et du cœur, il faut que vous remportiez la victoire dans ce combat, et vous la remporterez, soyez-en sûre.

—Vous le croyez donc, mon père ? ajouta la supérieure, en croisant les deux mains et les yeux au ciel comme pour le remercier, ne doutant pas que le ciel n'eût inspiré le père.

—Oui, je le crois bien ainsi, espérons-le, reprit le père d'un ton plus dubitatif et moins assuré, à mesure que la supérieure reprenait confiance et courage. Et il la salua humblement.

En effet, l'éducation de Geneviève se passa dans ces alternatives, de plus en plus périlleuses à mesurer que l'enfant devenait une jeune personne, mais aussi les efforts des dignes religieuses croissant en proportion, jusqu'à ce qu'enfin Geneviève quitta, les larmes aux yeux, l'heureux couvent, pour entrer dans le monde.

La suite au prochain numéro.

EXERCICES LITTÉRAIRES DU COLLÈGE DE MONTRÉAL.

LES EXERCICES PUBLICS DU COLLÈGE auront lieu le 26 et le 27 du courant. **DEUX SÉANCES** par jour, une le matin et une le soir. Les séances du matin commenceront à **HUIT HEURES**, et celles du soir à **UNE HEURE ET DEMIE**. L'Histoire, la Géographie, la Mathématique, les Langues feront la matière de ces divers exercices. Personne n'y sera admis à moins d'être pourvu d'une **CARTE D'ENTRÉE**. Nous avons cru devoir adopter cette mesure de précaution, non seulement pour éviter toute espèce de tumulte ou de confusion ; mais encore pour nous mettre en état de recevoir avec plus de bienséance les parens de nos Elèves et les autres personnes honnêtes et instruites qui voudront bien nous honorer de leur présence. Immédiatement après commenceront les **VACANCES** ; et les **CLASSES** se rouvriront le 15 de septembre 1842.

N. B.—Pour avoir des Cartes d'entrée on s'adressera au COLLÈGE.
BAYLE, P^{TR}E. DIR.

PROPRIÉTÉ DE J.C. PRINCE, P^{TR}E. DE L'EVÊCHÉ. } MONTREAL :
IMPRIMÉ PAR J.A. PLINGUET, IMPRIMEUR. } RUE ST. DENIS.